CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la commune de Bompas et l'Association Joseph Sauvy, dans le cadre de la Semaine du handicap – 21 novembre 2026

Entre les soussignés :

La commune de Bompas, sise 12 avenue de la Salanque, 66430 Bompas, représentée par Madame Laurence SENENT-AUSINA, maire, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

L'Association Joseph Sauvy, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 23 rue François Broussais, 66100 Perpignan, gestionnaire de l'ESAT Charles de Menditte, représentée par, (titre), dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désignée « l'Association ».

L'ESAT Charles de Menditte est situé avenue de Lamans, 66430 Bompas.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

À l'occasion de la Semaine du handicap, la Commune de Bompas souhaite organiser une journée de rencontre, de découverte et de sensibilisation ouverte au public, afin de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap et de valoriser les savoir-faire et les activités de l'ESAT Charles de Menditte.

Géré par l'Association Joseph Sauvy, l'ESAT accompagne des personnes en situation de handicap dans le cadre d'activités professionnelles adaptées.

Dans ce contexte, la Commune et l'Association souhaitent s'associer pour proposer des ateliers et des démonstrations permettant au public de découvrir les activités de l'établissement.

Des produits issus des activités de l'Association pourront également être présentés et proposés à la vente à titre accessoire. Un food truck exploité par l'Association pourra être installé dans le parc Pams, après délivrance d'une autorisation par la commune, afin de proposer des produits sucrés.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la Commune et l'Association pour l'organisation d'une journée de sensibilisation au handicap, de découverte des activités de l'ESAT Charles de Menditte et de promotion de l'inclusion.

Dans ce cadre, l'Association proposera notamment :

- des ateliers et des démonstrations ouverts au public ;
- la présentation de ses activités, de ses savoir-faire et de ses productions ;
- la présentation et, à titre accessoire, la vente de certains produits issus de ses activités ;
- le cas échéant, une activité de restauration légère au moyen d'un food truck exploité par l'Association.

La manifestation a pour objet principal la sensibilisation, la découverte et l'inclusion. Les ventes éventuelles demeurent accessoires à cet objectif.

Article 2 – Date et lieu de la manifestation

La manifestation se déroulera le samedi 21 novembre 2026, de 8 h 30 à 17 h, au Site Pams à Bompas, notamment dans les espaces définis avec les services municipaux.

Le food truck sera installé dans le parc Pams durant l'après-midi, selon un emplacement et des horaires arrêtés préalablement avec la Commune.

Les horaires d'installation et de retrait du matériel seront précisés en concertation avec les services municipaux.

Toute modification substantielle des modalités d'organisation devra être convenue entre les parties.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- coordonner l'organisation générale de la manifestation ;
- définir les espaces pouvant être utilisés pour les ateliers et les démonstrations ;
- faciliter l'accueil du public dans les conditions de sécurité applicables ;
- communiquer, selon les moyens disponibles, sur la tenue de la manifestation ;
- préciser à l'Association les consignes d'utilisation du Site Pams et les prescriptions applicables.

La mise à disposition éventuelle des espaces nécessaires aux ateliers est organisée en concertation avec les services municipaux.

L'installation du food truck sur le domaine public est soumise à une autorisation d'occupation temporaire distincte, délivrée par l'autorité compétente. Les conditions financières de cette occupation, notamment sa gratuité éventuelle, sont fixées dans le cadre de la décision administrative applicable.

La présente convention ne vaut donc pas, à elle seule, autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- assurer l'organisation et l'animation de ses ateliers et démonstrations ;
- mobiliser les personnels et moyens nécessaires à ses activités ;
- fournir et installer les équipements nécessaires à ses interventions ;
- assurer l'installation et le retrait de ses équipements dans les créneaux autorisés ;
- respecter les consignes de sécurité, les règles d'accès et le règlement applicable au Site Pams ;

- maintenir les espaces utilisés en bon état de propreté et les restituer dans leur état initial, sous réserve de l'usure normale ;
- veiller au bon déroulement de ses activités et au respect du public accueilli ;
- informer la Commune de toute difficulté susceptible d'affecter l'organisation de la manifestation.

L'Association demeure responsable de ses personnels, de ses intervenants, de ses équipements et des activités qu'elle organise.

Article 5 – Ventes accessoires et exploitation du food truck

Les ventes éventuelles de produits et l'activité du food truck constituent des activités accessoires à la manifestation de sensibilisation.

L'Association fixe librement ses prix, assure l'encaissement des recettes et assume seule les obligations liées aux transactions réalisées avec les acheteurs.

La Commune ne réalise aucune vente, ne procède à aucun encaissement et ne perçoit aucune commission sur les ventes.

L'Association est responsable du respect des dispositions applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène alimentaire, de conservation des denrées, d'information du consommateur et de sécurité des installations.

Elle accomplit les déclarations et formalités éventuellement nécessaires à l'exercice de ces activités.

L'exploitation du food truck est subordonnée à l'obtention des autorisations requises et au respect des conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 6 – Assurance et responsabilités

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables dans le cadre de ses activités et de l'exécution de la présente convention.

L'Association déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les activités organisées dans le cadre de la manifestation, notamment les ateliers, les démonstrations, les ventes et l'exploitation du food truck.

Elle s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité à la demande de la Commune.

Chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens relevant de sa responsabilité.

Article 7 – Communication

Les parties peuvent communiquer sur la manifestation par leurs supports habituels.

Toute utilisation du nom, du logo ou de l'identité visuelle de l'autre partie est soumise à son accord préalable.

Les communications devront respecter l'objet de la manifestation et contribuer à la sensibilisation au handicap et à la promotion de l'inclusion.

Article 8 – Modification, annulation et fin de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord écrit entre les parties.

En cas de circonstances exceptionnelles, de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou de motif d'intérêt général, la Commune pourra modifier les modalités d'organisation ou annuler la manifestation. Elle en informera l'Association dans les meilleurs délais.

La présente convention prend fin à l'issue de la manifestation et après le retrait des installations de l'Association.

Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit de reconduction.

Article 9 – Règlement des différends

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Bompas, le

Pour la commune de Bompas	**Pour l'Association Joseph Sauvy**
Le Maire	Le représentant dûment habilité Nom, qualité et signature :
Laurence SENENT-AUSINA	